



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKET-BALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 5 DU 3 JANVIER 2019**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 3 janvier 2019 sous la Présidence de Monsieur GUERLAIN Claude, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Gilles GREGORI

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**DOSSIER N° 9 – 2018/2019  
Incidents pendant la rencontre  
DM3 N° 3021 SAINT MAX BC – OS FROUARD POMPEY 3 DU 21/10/18**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball, concernant les faits signalés par le Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**CONCERNE :**

**Monsieur VINOT Fabien (licence n° VT771038) de BC SAINT MAX**

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

ATTENDU que monsieur HOETZEL Antoine, 1<sup>er</sup> arbitre, indique dans son rapport : « *Les joueurs A10 et B12 (...) se disputant le ballon violemment, mon collègue décide d'arrêter le jeu. Suite à ce ballon tenu, les joueurs (...) réalise un accrochage et s'en suivent des insultes et des gestes amenant à une incitation à la violence* ».

ATTENDU que monsieur ZIMMER Joël, 2<sup>ème</sup> arbitre, indique dans son rapport : « *Suite à sortie pour St MAX le numéro12 de Pompey-Frouard et le numéro 10 de St Max se sont bousculés et se sont tirés le maillot l'un et l'autre et il y a eu des échanges verbales et sa commencés à venir aux mains (...)* »

ATTENDU que Monsieur VINOT Florent, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Suite à un rebond, un joueur adverse n'a pas apprécié que Fabien VINOT protège sa position (...) il l'a attrapé par le maillot, le déchirant au passage (...) Un arbitre les a disqualifiés tous les deux, nous expliquant*

*par la suite qu'il était obligé d'exclure les deux joueurs même si le joueur de mon équipe n'y était pour rien. »*

ATTENDU que Monsieur FURDERER Yann, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) mon coéquipier, Fabien VINOT a récupéré le ballon. Sans que je comprenne pourquoi, un joueur de Frouard l'a alors empoigné. (...) Mon coéquipier s'est dégagé et n'a pas cherché à répliquer. (...) à mon grand étonnement ont infligé une faute disqualifiante aux deux joueurs (...) l'arbitre a reconnu qu'il n'y avait qu'un seul agresseur mais nous a expliqué qu'il avait préféré sanctionner les deux joueurs impliqués afin d'éviter tout risque de surenchère. »

ATTENDU que Monsieur RICCETTI Serge, entraîneur et capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) j'étais en défense, bien trop loin de l'action pour voir ce qui s'est passé entre les 2 joueurs. J'ai juste vu au moment où les 2 joueurs se sont frictionnés un peu. »

ATTENDU que Monsieur LEGRAS Geoffrey, marqueur, indique dans son rapport : « A la suite d'un rebond (...) Monsieur MAHEY Mathieu a agrippé VF par le col de son maillot et à commencer à l'agresser verbalement suivi de ce qui a pu paraître depuis là où j'étais comme un coup de poing porté au visage de VF. »

ATTENDU que Monsieur DAVIGNON Anthony, chronométreur, indique dans son rapport : « accrochage entre le N° 10 de ST MAX et le 12 de Frouard, bousculade et tirage de maillot »

ATTENDU que Monsieur VINOT Fabien, joueur A10, indique dans son rapport : « (...) je récupère le ballon (...) me saute dessus et me tire le maillot. (...) je me dégage de son emprise (...) et l'arbitre met à chacun une disqualifiante de prévention. »

ATTENDU que Monsieur MAHEY Mathieu, joueur B12 indique dans son rapport : « M. VINOT Fabien a le ballon. (...) J'arrive à taper le ballon mais pas assez fort pour qu'il le lâche. Vexé (...) M. VINOT lance son coude volontairement au niveau de mon visage où il s'est arrêté à ras de mon nez. (...) me suis emporté en l'attrapant par le maillot et le secouant pour lui montrer mon mécontentement vis-à-vis de son geste anti sportif ».

Monsieur VINOT Fabien, régulièrement convoqué, a comparu.

Monsieur MAHEY Mathieu, régulièrement convoqué, n'a pas comparu et n'a présenté aucune excuse.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR VINOT FABIEN (LICENCE N° VT771038)**

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur Fabien VINOT

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur VINOT Fabien (licence n° VT771038) :

**UNE INTERDICTION FERME  
DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DU 21 OCTOBRE 2018 AU 4 JANVIER 2019 INCLUS**

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

*Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.*

*L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.*

*Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.*

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT MAX BC devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**CONCERNE :**

**Monsieur MAHEY Mathieu (licence n° VT791465) de OS FROUARD POMPEY**

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

ATTENDU que monsieur HOETZEL Antoine, 1<sup>er</sup> arbitre, indique dans son rapport : « *Les joueurs A10 et B12 (...) se disputant le ballon violemment, mon collègue décide d'arrêter le jeu. Suite à ce ballon tenu, les joueurs (...) réalise un accrochage et s'en suivent des insultes et des gestes amenant à une incitation à la violence* ».

ATTENDU que monsieur ZIMMER Joël, 2<sup>ème</sup> arbitre, indique dans son rapport : « *Suite à sortie pour St MAX le numéro12 de Pompey-Frouard et le numéro 10 de St Max se sont bousculés et se sont tirés le maillot l'un et l'autre et il y a eu des échanges verbales et sa commencés à venir aux mains (...)* »

ATTENDU que Monsieur VINOT Florent, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Suite à un rebond, un joueur adverse n'a pas apprécié que Fabien VINOT protège sa position (...) il l'a attrapé par le maillot, le déchirant au passage (...) Un arbitre les a disqualifiés tous les deux, nous expliquant par la suite qu'il était obligé d'exclure les deux joueurs même si le joueur de mon équipe n'y était pour rien.* »

ATTENDU que Monsieur FURDERER Yann, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) mon coéquipier, Fabien VINOT a récupéré le ballon. Sans que je comprenne pourquoi, un joueur de Frouard l'a alors empoigné. (...) Mon coéquipier s'est dégagé et n'a pas cherché à répliquer. (...) à mon grand étonnement ont infligé une faute disqualifiante aux deux joueurs (...) l'arbitre a reconnu qu'il n'y avait qu'un seul agresseur mais nous a expliqué qu'il avait préféré sanctionner les deux joueurs impliqués afin d'éviter tout risque de surenchère.* »

ATTENDU que Monsieur RICCETTI Serge, entraîneur et capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « *(...) j'étais en défense, bien trop loin de l'action pour voir ce qui s'est passé entre les 2 joueurs. J'ai juste vu au moment où les 2 joueurs se sont frictionnés un peu.* »

ATTENDU que Monsieur LEGRAS Geoffrey, marqueur, indique dans son rapport : « *A la suite d'un rebond (...) Monsieur MAHEY Mathieu a agrippé VF par le col de son maillot et à commencer à l'agresser verbalement suivi de ce qui a pu paraître depuis là où j'étais comme un coup de poing porté au visage de VF.* »

ATTENDU que Monsieur DAVIGNON Anthony, chronométreur, indique dans son rapport : « *accrochage entre le N° 10 de ST MAX et le 12 de Frouard, bousculade et tirage de maillot* »

ATTENDU que Monsieur VINOT Fabien, joueur A10, indique dans son rapport : « *(...) je récupère le ballon (...) me saute dessus et me tire le maillot. (...) je me dégage de son emprise (...) et l'arbitre met à chacun une disqualifiante de prévention.* »

ATTENDU que Monsieur MAHEY Mathieu, joueur B12 indique dans son rapport : « *M. VINOT Fabien a le ballon. (...) J'arrive à taper le ballon mais pas assez fort pour qu'il le lâche. Vexé (...) M. VINOT lance son coude volontairement au niveau de mon visage où il s'est arrêté à ras de mon nez. (...) me suis emporté en l'attrapant par le maillot et le secouant pour lui montrer mon mécontentement vis-à-vis de son geste anti sportif* ».

Monsieur VINOT Fabien, régulièrement convoqué, a comparu.

Monsieur MAHEY Mathieu, régulièrement convoqué, n'a pas comparu et n'a présenté aucune excuse.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR MAHEY MATHIEU (LICENCE N° VT791465)**

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur Mathieu MAHEY ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

la commission de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur MAHEY Mathieu (licence n° VT791465) :

**UNE INTERDICTION FERME  
DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DU 21 OCTOBRE 2018 AU 4 JANVIER 2019 INCLUS**

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

*Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.*

*L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.*

*Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.*

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive OS FROUARD POMPEY devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**DOSSIER N° 14 – 2018/2019**  
**Incidents après la rencontre à la sortie du Gymnase**  
**RMU17D N° 17190 AS HAUT DU LIEVRE NANCY – SLUC NANCY BA DU 18/11/18**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**CONCERNE :**

**Monsieur SOURIN Henry (licence n° VT 633834) Président de l'AS HAUT DU LIEVRE**

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

ATTENDU que monsieur BOISSEAU Julien, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) le match c'est bien passer à part des insultes fusant dans le public du Haut du Lièvre. (...) nous sortions du Gymnase quand nous avons été pris à parti par des supporter du Haut du Lièvre. Ceux-ci nous ont lancer des pierres en plus des insultes en tout genre (fils de pute, bat tard, vous avez niqué le match enculé.....). Nous avons regagné au plus vite notre voiture () deux jeunes m ont barré la route (...) salle conne ta pourrie le match t'est un enculer ! t est ! vraiment une merde, à ce moment là en haut des escaliers plusieurs personnes ont jeter des pierres sur ma voiture (...) »

ATTENDU que monsieur DOLNY Florian, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « Je confirme les propos de mon collègue BOISSEAU Julien que des insultes ont fusé de la part du public (supporters du Haut du Lièvre). (...) j'ai vu 2 personnes s'interposaient devant son véhicule. (...) je n'avais pas compris ce que ces deux personnes voulaient à mon collègue. (...) j'ai vue effectivement un escalier à côté du gymnase avec des personnes dessus. (...) je suis arrivé au gymnase d'Houdemont que j'ai demandé à mon collègue ce qu'il s'était passé et qu'il m'a expliqué. »

ATTENDU que monsieur SOURIN Henry, président du Haut du lièvre, indique dans son rapport : « Après une enquête suite aux faits cités dans votre courrier, nous n'avons aucune certitude sur le fait que ce soit des supporters ou des membres du club qui se seraient rendus coupables des actes reprochés. Nous regrettons bien évidemment les faits et promettons d'être plus vigilants à l'avenir. »

Monsieur SOURIN Henry, régulièrement convoqué, a comparu.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR SOURIN HENRY PRESIDENT ES QUALITE DE L'AS HAUT DU LIEVRE**

- Constatant que l'AS HAUT DU LIEVRE et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

- Constatant que monsieur SOURIN Henry président de l'AS HAUT DU LIEVRE s'engage à faire accompagner à la fin des matchs les arbitres jusqu'à leur véhicule par le délégué de salle ou autres responsables du HDL.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur SOURIN HENRY (licence n° VT 633834) :

### **UN AVERTISSEMENT**

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

*Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.*

*L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.*

*Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.*

#### **FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive de l'AS HAUT DU LIEVRE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

#### **DOSSIER N° 20 – 2018/2019**

#### **Incidents pendant la rencontre**

**PRMA N° 1033 LUDRES PONT ST VINCENT – BC HOUEMONT DU 25/11/18**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **CONCERNE :**

**Monsieur EL MANFALOUTI Zakarya (licence n° VT999383Q)**

#### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

ATTENDU que Monsieur Alexandre BOESCH, 1er arbitre, indique dans son rapport : « Mon collègue siffle une faute au joueur A13 qui n'est pas d'accord sur la décision de mon collègue, commence à s'énerver avec des gestes d'humeurs. Mon collègue lui inflige une technique et s'énervant encore plus, je lui met une disqualifiante et ce joueur se dirige vers moi en m'insultant de fils de pute, tu es un niqué, je vais te niquer, tu es une merde comme arbitre. »

ATTENDU que Monsieur Antoine HOELTZEL, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « (...) suite à cette faute qui est la 5ème faute personnel du joueur, ce joueur s'énerve violemment contre mon collègue qui décide de le sanctionner d'une faute technique. Le joueur insulte alors mon collègue de « fils de pute, je vais te niquer, tu n'est qu'une merde ». Suite à ces insultes le joueur sera disqualifié. »

ATTENDU que Monsieur Robin CHARRIER GROSJEAN, capitaine et entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « A environ 7 minutes de la fin du match le premier arbitre Alexandre BOESCH a sifflé sa 5ème faute au joueur A13. Suite au coup de sifflet le joueur A13 s'est dirigé vers l'arbitre en l'insultant « fils de pute, tu n'es qu'une merde, tu n'es qu'une merde, tu es le pire arbitre que j'ai vu, je vais te niquer, enculé vas ».

ATTENDU que Monsieur Guy JULIEN, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « Je joueur N° 13 de Ludres fait une faute normale (...) conteste violemment l'arbitre A. BOESCH lui siffle une faute technique. (...) se mets à insulté très violemment l'arbitre A. BOESCH, qui lui siffle sa disqualifiante avec rapport »

ATTENDU que Monsieur Yohan TURKAWA, marqueur, indique dans son rapport : « Faute défensive de M. EL MANFALOUTI. A contester après l'arbitre puis à insulter l'arbitre. » Monsieur EL MANFALOUTI Zakarya, régulièrement convoqué, n'a pas comparu, n'a communiqué aucun rapport et n'a présenté aucune excuse.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR ZAKARYA EL MANFALOUTI**

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de monsieur EL MANFALOUTI Zakarya
- Constatant que le comportement de monsieur EL MANFALOUTI Zakarya n'est pas acceptable et que la teneur des menaces verbales envers l'arbitre sont inadmissibles.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur EL MANFALOUTI ZAKARYA (licence n° VT 999383) :**

<b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DURANT 3 MOIS ET 3 MOIS AVEC SURSIS</b>
---

**LA PEINE FERME S'ETABLIRA DU 25/11/2018 AU 24/02/2019**

*Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.*

*L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.*

*Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.*

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive LUDRES PONT ST VINCENT BASKET devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**DOSSIER N° 30 – 2018/2019**

**Incidents pendant la rencontre**

**DMU15B N° 400 ASP STE MARIE AUX CHENES – ES HAGONDANGE DU 1/12/18**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**CONCERNE :**

**Monsieur DUCLOY Yohann (licence n° VT873803) de STE MARIE AUX CHENES**

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

ATTENDU que Monsieur KLEIN Jauris, 1<sup>er</sup> arbitre, indique dans son rapport : « (...) je siffle une première technique (..) var celui-ci s'est exprimé envers le camp arbitral avec un « Il y a faute là putain » A plusieurs reprises, ce même coach me demande a de nombreuses fois des explications sur mes coups de sifflets, ce à quoi je lui répons de manière correcte. (...) Pour la enième fois, je tente de lui expliquer mais il affirme encore avoir raison. J'ai alors jugé nécessaire de lui infliger une 2<sup>ème</sup> faute technique (...) il se met a applaudir puis m'insulte « d'enculer ». en quittant son banc, il m'invite a le rejoindre sur le parking. (...) il n'a pas rejoins le vestiaire, ni quitter la salle. Il s'est positionné au abords du terrain vers le hall de sortie. »

ATTENDU que Madame SHOUMER Sarah, 2<sup>ème</sup> arbitre, indique dans son rapport : « (...) a mit une 1<sup>ère</sup> technique (...) pour contestation abusive de nos décisions. (...) le coach était toujours dans un esprit contradictoire, ce qui explique la décision de mon collègue de lui mettre une seconde technique ; (...) le coach de l'équipe A s'est permit de menacer mon collègue ; je cite : « je t'attends sur le parking. Lorsque le match c'est fini, je l'ai vue attendre dans le couloir. »

ATTENDU que Monsieur DUCLOY Yohann, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « Je tiens à vous faire parvenir ce rapport pour contester les accusations à mon encontre, celles inscrites sur l'e-Marque. Notamment pour insultes et menaces (...) Je me rappel exactement des propos tenu lors de cette événement : « Hé voilà encore, on se fait découper et ça ne siffle pas » Il est vrai que cela peut être mal interpréter c'est pour cela que je ne conteste pas la décision prise par l'arbitre à ce moment du match. (...) la seconde faute technique m'a été infligée au dernier quart temps, toujours sans avertissement. (...) je prends donc m'a seconde faute technique. (...) mon attitude pour sortir de la salle n'a pas été houleuse. »



ATTENDU que Monsieur Pierre-Emmanuel POUPON, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « *Je suis sur mon banc avec mes joueurs. Je ne vois pas l'altercation, je n'entend rien* ».

ATTENDU que Madame Pascale JEAN, marqueur, indique dans son rapport : « (...) *il s'est adressé à l'arbitre mais je n'ai pas compris ce qu'il lui a dit. J'étais concentré sur mon ordinateur (...) situation confuse* ».

ATTENDU que Madame Marie-Madeleine PINOT, chronométreur, indique dans son rapport : « (...) *je n'ai pas entendu les paroles du coach enver l'arbitre. Situation très confuse.* »

Monsieur DUCLOY Yohann, régulièrement convoqué, a comparu.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE MONSIEUR DUCLOY YOHANN  
(LICENCE N° VT873803)**

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur DUCLOY Yohann ;
- Constatant que Monsieur DUCLOY Yohann reconnaît avoir applaudi la décision de l'arbitre car frustré de ne pas avoir d'explications, qu'il a effectivement râlé sur la première technique mais réfute les insultes.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur DUCLOY Yohann (licence n° VT873803) :**

**2 (DEUX) WEEK-ENDS SPORTIFS FERMES  
D'INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
ASSORTIS DE 2 (DEUX) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**La sanction de Monsieur DUCLOY Yohann (licence n° VT873803) s'établira :**

- ✓ du VENDREDI 25 JANVIER 2019 au DIMANCHE 27 JANVIER 2019 INCLUS
- ✓ du VENDREDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019 au DIMANCHE 3 FEVRIER 2019 INCLUS

*Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.*

*L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.*

*Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.*

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINTE MARIE AUX CHENES devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Gilles GREGORI, ont pris part aux délibérations.**

**Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.**

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

